



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/2
22 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Trentième session
Genève, 6-8 juin 2006
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION DES NORMES RELATIVES AUX FEUX DE SIGNALISATION
DES NAVIRES DE MER ET DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Communication du gouvernement allemand

Note: À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a été informé des travaux entrepris par le Comité technique CEN/TC 15 dans le but d'élaborer une norme internationale EN14744 sur les feux de signalisation des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure. Les experts allemands ont informé le Groupe de travail que la norme EN14744 pourrait devenir une norme d'essai permettant au constructeur d'obtenir une seule homologation pour un feu de signalisation destiné à tous les types de bateaux. Le secrétariat a été prié de distribuer, en tant que document de travail officiel, le document informel n° 4 relatif à l'adaptation éventuelle des annexes 4 et 5 du CEVNI. Il a été décidé de revenir à cette question à la prochaine session d'été du Groupe de travail. (TRANS/SC.3/WP.3/2005/58, par. 41).

On trouvera ci-après le document demandé par le Groupe de travail.

Afin d'harmoniser les réglementations relatives aux feux de signalisation des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure et de permettre au projet de norme prEN 14744 de devenir une norme d'essai unique, il est proposé d'introduire dans le CEVNI les modifications suivantes:

1. Chapitre premier, article 1.01: l'alinéa *t* utilise le terme «feu scintillant». Pour aligner la terminologie sur celle du Règlement international pour prévenir les abordages en mer et du projet de norme prEN 14744, il est proposé d'utiliser le terme «feu à éclats».
2. L'alinéa *t* de l'article 1.01 requiert 50 à 60 périodes de lumière par minute. Pour aligner cette prescription sur celles de la CCNR et du projet de norme prEN 14744, il est proposé de porter cet intervalle à 40 à 60 éclats par minute.
3. Nul besoin de modifier l'annexe 4. Les coordonnées chromatiques données dans les tableaux 2 et D.2 du projet de norme prEN 14744 sont identiques à celles indiquées à l'annexe 4 du CEVNI.
4. Annexe 5, section I: l'Allemagne estime qu'il conviendrait de faire passer le facteur de multiplication entre I_B et I_O de 0,75 à 0,8, aux fins de son alignement sur le projet de norme prEN 14744.
5. Annexe 5, section I: l'Allemagne estime que la formule utilisée pour exprimer la relation entre I_B et t ainsi que les deux phrases d'explication données avant et après la formule n'ont plus lieu d'être car toutes les valeurs requises de I_B et t figurent dans le diagramme annexé à la présente proposition.
6. Annexe 5, section II: nous estimons que la portée des feux de signalisation devrait aussi être indiquée en milles marins aux fins de la conformité avec le COLREG.
7. Annexe 5, section II: il est proposé de remplacer le tableau dans son intégralité par le tableau I du projet de norme prEN 14744. On trouvera en annexe à la présente proposition un diagramme illustrant les différences de portée des feux I_O entre le tableau du CEVNI et le tableau du projet de norme prEN 14744.
8. Annexe 5, section III, 2: en cas d'inclinaison du fanal jusqu'à $\pm 5^\circ$ sur l'horizontale, l'intensité lumineuse doit rester au moins égale à 80 % de l'intensité lumineuse à l'horizontale. Pour aligner ces dispositions sur celles du COLREG, il est proposé de porter le pourcentage mentionné à 100 %.
9. Annexe 5, section III, 2: si la proposition n° 8 ci-dessus était acceptée, elle reprendrait précisément les prescriptions du COLREG en matière de dispersion verticale de la lumière (voir point 10 a) de l'annexe I du COLREG). Le point 10 b) de l'annexe I du COLREG dispose que, dans le cas des navires à voile faisant route, la dispersion verticale de la lumière des feux doit être de nature à maintenir ii): au moins 50 % de l'intensité minimale requise de 25° au-dessus du plan horizontal à 25° au-dessous de ce plan. L'Allemagne estime qu'il conviendrait d'ajouter cette prescription au CEVNI.

Annexe

I_0 intensité lumineuse photométrique [cd]

Comparaison des portées des feux CEVNI et prEN 14744 en termes d'intensité lumineuse photométrique


